



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 2 janvier.

*La double déclaration prescrite par l'art. 104 du Code civil est-elle nécessaire pour constater le changement de domicile? (Rés. aff.) Suffit-il, pour la régularité d'un exploit, que le demandeur ait pu croire que le domicile auquel l'exploit a été signifié, était celui du défendeur? (Rés. aff.)*

Des troubles s'étaient élevés entre le sieur et la dame Conquêt; cette dernière fit assigner son mari en séparation de corps devant le tribunal civil de Paris; le sieur Conquêt fit signifier à sa femme un exploit à mêmes fins devant le tribunal de Villefranche.

Demande en règlement de juges.

« C'est à Escalquiers, près Villefranche, a dit M<sup>e</sup> Guillemain, que l'instance doit être jugée; il est en effet de principe que la femme n'a pas d'autre domicile que son mari, et le sieur Conquêt a transféré le sien à Escalquiers; c'est ce qui résulte 1<sup>o</sup> d'une attestation du maire, constatant qu'il a déclaré fixer son domicile en cette commune; 2<sup>o</sup> de plusieurs actes extrajudiciaires dans lesquels il prend effectivement ce domicile; il y a donc intention jointe au fait; c'est tout ce qu'exige la loi. »

M<sup>e</sup> Isambert a soutenu que la déclaration faite à la mairie d'Escalquiers devait être rapportée par extrait, et non par simple certificat; qu'il existait un grand nombre d'actes, dans lesquels M. Conquêt se qualifiait domicilié à Paris; enfin, qu'il était évident qu'en feignant d'avoir transporté son domicile à Escalquiers, l'intention de M. Conquêt était de repousser la juste demande de son épouse, que des infirmités retenaient à Paris.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que deux questions se présentaient à décider: la première de savoir si le sieur Conquêt est domicilié à Paris ou à Escalquiers; la seconde, de savoir si, en supposant qu'il y eût doute dans la solution de la première, la dame Conquêt n'a pas été suffisamment autorisée à assigner son mari devant le tribunal de Paris, par la croyance qui résultait pour elle de divers actes émanés de lui.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil :

Attendu que deux principes dominent toutes les décisions à rendre en matière de règlement de juges; le premier qui veut qu'à défaut de la double déclaration exigée par l'art. 104 du Code civil, les juges soient déterminés par la résidence de fait; et le second du quel il résulte que pour la régularité d'un exploit il suffit qu'il ait été fait au domicile que le demandeur avait juste sujet de croire celui du défendeur;

Attendu en fait que Conquêt a été domicilié à la Croix-Saint-Ouen près Compiègne, et qu'il ne produit pas la preuve qu'il ait fait à Saint-Ouen la déclaration qu'il cessait d'y avoir son domicile pour l'établir à Escalquiers; que dans cette absence de preuves il faut s'en rapporter à cette circonstance de fait qu'il occupe un appartement à Paris, et qu'il y paie des contributions mobilières qu'il ne paie point ailleurs;

Attendu que par un acte judiciaire public il s'est déclaré domicilié à Paris, ce qui, dans le doute, suffirait pour régulariser l'assignation à lui donnée à Paris.

Déclare nulles les procédures faites devant le Tribunal de Villefranche et renvoie les parties devant le Tribunal civil de la Seine.

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Ne pas répondre à une lettre missive a toujours été considéré comme une impolitesse. Autrefois, et selon les règles rigoureuses de la *civilité puerile*, on n'encourait d'autre peine que celle de passer pour un homme qui ne sait pas vivre. Aujourd'hui, il est bon d'apprendre à ceux qui l'ignorent, et notamment aux officiers ministériels, que cette infraction au Code de la politesse *pourrait être érigée en désobéissance envers leurs supérieurs* et provoquer leur destitution ou leur suspension. Telle est du moins l'opinion de M. le procureur du Roi, près le Tribunal civil de Loches, approuvée par M. le garde des sceaux, mais que la Cour royale d'Orléans n'a pas cru devoir consacrer par son arrêt. Voici les détails de cette cause, aussi curieuse qu'importante, et qui intéresse particulièrement les notaires.

En 1823, M. A.... a traité de l'office de notaire de M. Champion.

Celui-ci a remis à son successeur toutes les minutes qu'il possédait. Au nombre de ces minutes étaient celles d'un M. Guérin, décédé en 1819, et dont le titre était supprimé. Les héritiers de ce notaire, usant de la faculté accordée par l'art. 54 de la loi de ventôse an XI, avaient aussitôt, et spontanément, remis les minutes et répertoires de leur auteur à M. Champion, notaire du même canton.

En 1825, M. V.... a fait, avec les héritiers Guérin, un traité par lequel ceux-ci lui ont cédé leurs droits dans le titre de notaire qu'avait autrefois possédé leur auteur; mais il fut dit expressément que la cession ne comprenait pas les minutes de feu M. Guérin, attendu qu'elles avaient été déposées dans une autre étude conformément à la loi de ventôse an XI.

Quelques mois après, M. V.... détermina néanmoins les héritiers Guérin à lui vendre ce qu'ils avaient reconnu n'être plus à leur disposition. Ce nouveau traité fut adressé à M. le garde des sceaux qui *décida* que le notaire A.... devait restituer les minutes à M. V.... M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Loches, par une lettre du 5 mars dernier, fit connaître à M. A.... la *dévision du garde des sceaux en l'invitant à l'exécuter dans le plus bref délai.*

M. A.... chercha à s'expliquer *Comment et de quel droit Son Excellence* avait pu prendre une *décision* qui le dépouillait, sans avoir pu se défendre, d'une propriété légitimement acquise. Avant d'exécuter cette prétendue décision, il désira vérifier si la remise des minutes avait été faite à son prédécesseur d'une manière provisoire ou définitive; il voulut aussi obtenir l'avis de ses pairs. Ces motifs retardèrent sa réponse à M. le procureur du Roi, qui lui adressa, le 26 mars, une lettre conçue en termes menaçans.

Le 29, M. A.... répondit: « Je conviendrai, Monsieur, que je devais une réponse à votre lettre. Je vous demande mille fois pardon si je ne l'ai pas faite. Mon intention fut pourtant toujours de vous répondre, mais dans un temps plus reculé. En effet, que pouvais-je vous dire? Que puis-je vous dire même actuellement, puisque je suis encore incertain de ce que je dois faire?... Quelqu'un veut usurper un bien que j'ai acheté. N'est-il pas naturel que j'examine ses droits et les miens avant de me dessaisir? Je les examinerai donc ces droits; ensuite j'aurai l'honneur de vous faire part de ma détermination. »

Cette lettre respectueuse ne satisfait pas M. le procureur du Roi; et au moment où M. A.... obtenait de la chambre des notaires une délibération entièrement favorable à sa prétention, il fut cité devant le Tribunal civil de Loches, jugeant en matière de discipline.

« Et attendu que par son *opiniâtreté à ne point exécuter la décision* de S. Exc. le garde des sceaux *et à ne point faire la réponse demandée* par les lettres de M. le procureur du Roi, le sieur A.... s'est constitué dans un état complet de désobéissance envers ses supérieurs;

» Attendu que sa résistance est tout-à-fait inconvenante et blâmable, M. le procureur du Roi conclut à ce que, par application de l'art. 53 de la loi de ventôse an XI, le sieur A.... soit suspendu de ses fonctions pendant *six mois.* »

Le Tribunal de Loches, reconnaissant qu'il n'y avait pas lieu à appliquer aucune des peines prescrites par l'art. 53 cité, renvoya M. A.... des conclusions et demanda de M. le procureur du Roi, et seulement enjoignit à M. A.... d'être plus exact à l'avenir dans ses relations avec les officiers du ministère public.

M. le procureur du Roi, sur les ordres formels de M. le garde des sceaux, interjeta appel de ce jugement devant la Cour d'Orléans.

M. Laisné de Sainte Marie, avocat-général, a présenté la cause avec la modération et l'impartialité qui le caractérisent. Il croit voir dans l'avertissement donné par le Tribunal à M. A.... la peine disciplinaire de l'*injonction* prévue par l'art. 102 du règlement du 30 mars 1808, spéciale pour les officiers ministériels attachés aux Tribunaux. Il pense que le Tribunal de Loches n'a pu arbitrairement substituer une peine à une autre; que l'art. 54 de la loi de ventôse est seul applicable; que cet article n'est pas limité aux cas spécifiés par cette loi, mais général pour tous les faits qui peuvent donner lieu à l'application de peines disciplinaires; il conclut à la réformation du jugement et à ce que le sieur A.... soit suspendu pendant *un mois* de l'exercice de ses fonctions.

M. Vilneau, avocat de M. A...., prend la parole et dit :

« On n'a pas osé reproduire devant la Cour les conclusions originaires prises par le ministère public; on a été effrayé de leur exagération; mais on persiste à requérir contre un fonctionnaire l'application d'une peine qui, quoique modifiée, n'en serait pas moins très-grave, puisqu'elle le frapperait dans ce que l'homme a de plus cher, sa considération et sa fortune. Peu importe donc la durée de la peine; c'est la peine, en elle-même, qu'il faut envisager; et l'hon-

neur du sieur A...., ne doit pas recevoir la plus légère atteinte, s'il ne l'a pas mérité.

« Que lui reproche-t-on ? A-t-il contrevenu aux dispositions de la loi dans l'exercice de ses fonctions ? A-t-il commis quelque action qui blesse la délicatesse ou les mœurs ? Enfin a-t-il volontairement offensé les magistrats auxquels il doit obéissance ou respect ?... Non, messieurs ; d'après le réquisitoire que vous venez d'entendre, tous les torts de mon client se borneraient : 1° A n'avoir pas considéré l'opinion de S. G. Mgr. le garde des sceaux comme une règle inflexible, et à n'avoir pas exécuté une prétendue décision qui n'avait aucun caractère légal ; 2° A n'avoir pas répondu d'une manière assez précise aux lettres de M. le procureur du Roi de Loches. La justification sera facile.

Quant au premier grief, de deux choses l'une : ou Sa Grandeur a rendu une *décision*, ou elle n'a exprimé qu'une *simple opinion*. Si elle a rendu une *décision*, il faut que cette décision soit fondée sur la loi, pour qu'obéissance lui soit due ; car un citoyen n'est tenu d'obéir qu'à la loi. Quelle est donc la disposition légale qui donne à M. le comte de Peyronnet le droit de décider une contestation née entre deux notaires qui se disputent la propriété, ou au moins la détention légale de minutes que l'un et l'autre croient avoir acquise ? Nous ignorons encore, et M. l'avocat-général ne nous l'a pas indiquée.

« Sans doute, nous reconnaissons bien aux ministres du Roi le droit de faire tous les réglemens d'administration, qui ont pour objet l'exécution des lois ; mais nous leur contestons le pouvoir de prononcer sur des droits privés. Autrement, il y aurait confusion d'autorités et de pouvoirs ; il y aurait anarchie complète. On connaît trop bien d'ailleurs le respect et l'amour, que M. de Peyronnet porte à nos lois fondamentales, pour qu'on puisse concevoir la pensée qu'il ait voulu substituer sa volonté à celle du législateur, ou empiéter sur le domaine des tribunaux. Ainsi l'opiniâtreté de M. A.... à ne point exécuter une *décision* qui n'en est pas une, ou qui serait illégale, ne peut donc pas être considérée comme une désobéissance punissable.

« Maintenant, serait-il coupable de n'avoir pas déféré à l'opinion de Sa Grandeur ? Cette résistance peut bien sembler une inconvenance à M. le procureur du Roi ; il est libre sans doute d'avoir une confiance aveugle dans l'opinion de M. le garde des sceaux. Mais si l'on devait punir tous ceux qui n'adoptent pas les opinions de M. le comte de Peyronnet, il faudrait créer de nouvelles lois, et surtout de nouveaux tribunaux. Ainsi, le peu de déférence de M. A.... à l'opinion de monseigneur le garde des sceaux pourra bien ne pas lui mériter la faveur de Son Excellence, mais ne peut pas, du moins, attirer sur lui la vindicte des lois.

« Faut-il encore justifier M. A.... de l'offense grave dont se plaint M. le procureur du Roi ? En quoi consiste cette offense ? Serait-ce dans des paroles irrespectueuses, dans des écrits injurieux ? Non, messieurs, ce serait dans le silence gardé par M. A.... — Il faut avouer que M. le procureur du Roi est d'une susceptibilité peu commune, et les relations avec lui ne doivent pas être faciles ; on doit être toujours inquiet ou de trop dire, ou de ne pas dire assez.

« Nous reconnaissons pourtant qu'il pourrait y avoir de l'inconvenance de la part d'un fonctionnaire à ne pas répondre du tout aux lettres d'un magistrat qui serait placé au-dessus de lui. Mais on ne peut faire ce reproche à M. A...., puisque le 29 mars, il a adressé à M. le procureur du Roi une réponse respectueuse. A la vérité, le 31 mars, ce magistrat se plaint de ce que la réponse n'est pas assez précise, de ce qu'elle est conçue en termes dubitatifs. Il veut que M. A.... déclare s'il entend exécuter ou ne pas exécuter la *décision de S. Exc.* Ainsi, c'est parce que M. A.... a voulu réfléchir ; c'est parce qu'il a voulu s'éclairer de l'avis de ses confrères, avant de prendre une détermination ; c'est parce qu'il a exprimé son irrésolution sur la marche qu'il devait suivre, que M. le procureur du Roi s'est trouvé offensé, et qu'en réparation de cette offense, il voudrait priver de son état un jeune homme estimable. L'offense est donc imaginaire, et la plainte inconsidérée. Les premiers juges, avec raison, ne l'ont pas accueillie. Vous la repousserez aussi, messieurs ; vous penserez, comme nous, que la magistrature n'a point été offensée dans la personne de Sa Grandeur monseigneur le garde des sceaux, ou dans celle de M. le procureur du Roi ; et vous ne sacrifierez pas un citoyen honorable à de petits amours-propres trop prompts à s'irriter. »

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR ROYALE D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

*Abrogation du règlement de 1723 prononcée pour la huitième fois (c'est-à-dire par huit Cours ou Tribunaux différens) depuis l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827.*

Cette Cour, sous la présidence de M. de Farcy, a prononcé le 26 décembre dans une seule audience, trois arrêts qui déclarent l'abrogation du règlement de 1723. Voici le texte de celui qui a été rendu sur l'appel du sieur Gouesbault Delebreton, imprimeur à Tours, contre un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, qui l'avait condamné à 500 fr. d'amende et aux frais pour contrevention aux lois et réglemens concernant l'imprimerie et la librairie :

« Considérant que le règlement du 28 février 1723, rendu exécutoire dans toutes les villes du royaume, le 17 mars 1744, faisait défenses à toutes autres personnes que les libraires et les imprimeurs de faire le commerce de li-

vres, etc., à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire : que ce régime attributif d'un privilège exclusif en faveur des corporations des libraires et des imprimeurs a cessé du moment où la loi du 17 mars 1791 en ses articles 2 et 7 a supprimé tous brevets, privilèges, maîtrises, etc., et proclamé la liberté illimitée de tous états, à la seule charge de la patente ; qu'évidemment alors il y eut contrariété entre les deux lois, puisque l'une abolissait nommément ce que l'autre avait établi ; que cette contrariété de dispositions dans la loi postérieure est ce qui constitue l'abrogation de la loi précédente ;

Considérant que cette abrogation, consacrée en droit, a été confirmée en fait par la non-exécution du dit règlement, prolongée depuis 1791 jusqu'en 1810.

Considérant qu'à cette époque, l'autorité qui imposa aux libraires et aux imprimeurs l'obligation d'obtenir un brevet et de prêter serment, ne rappela pas la disposition pénale attachée à cette contrevention par le règlement de 1723 ; qu'aussi, aucun monument de jurisprudence n'atteste que depuis le rétablissement des dites formalités et à leur occasion, ledit règlement ait été exécuté ni même invoqué dans la période de temps qui s'est écoulée de 1810 à 1814 ;

Considérant qu'à cette époque encore, la loi a gardé le même silence sur le même objet, avec cette circonstance, qu'ayant rappelé au titre II de la police de la presse, la nécessité d'être pourvu d'un brevet et d'être assermenté, elle a pris soin d'établir à la suite une nomenclature de contreventions, et une gradation d'amendes suivant les différens cas ; qu'à tort on a prétendu induire la remise en vigueur de l'amende de 500 livres de 1723, de l'injonction donnée par ladite loi au ministère public, de poursuivre les contrevenans par devant les tribunaux correctionnels ; que cette injonction qui termine le dit titre, n'a eu évidemment pour objet que la poursuite de ces contreventions et l'application de ces amendes que le législateur venait de spécifier ;

Considérant que les clauses pénales ne se suppléent pas, et qu'existât-il du doute, il doit être interprété en faveur du prévenu ;

Considérant que l'application à la cause présente de ces principes immuables, n'est point empêchée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827, qui, suivant l'avis du conseil d'état du 27 novembre 1823, approuvé par Sa Majesté, n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative ;

En ce qui touche le chef relatif au brevet de libraire et à la contrevention de l'appelant à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814 ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal dressé le 17 juin 1826, par le commissaire de police de la ville de Tours, et des aveux mêmes de Gouesbault Delebreton, que muni d'un brevet d'imprimeur à Tours, il y exerçait la profession de libraire sans brevet, et qu'ainsi le fait de la dite contrevention est constant, et la poursuite conforme au prescrit de l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814 ;

Par ces motifs :

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont fait application à Gouesbault Delebreton de l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, émettant, vu l'art. 4 du Code pénal, ainsi conçu : « Nulle contrevention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. »

Décharge l'appelant de l'amende de 495 fr. 75 cent. (500 livres), confirme le dit jugement, en ce qui touche la contrevention et la condamnation aux dépens ;

Et, vu les art. 11 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, et 194 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus : Art. 11 : « Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi et assermenté. » Art. 21 : « Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par devant les Tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie, et la remise d'une copie des procès-verbaux. » Art. 194 : « Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique. Les frais seront liquidés par le même jugement. »

La Cour condamne le dit appelant aux frais faits sur l'appel.

## COUR ROYALE DE METZ (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de faire, dans une circonstance assez singulière, l'application de la loi qui punit les calomnieux.

Un sieur Lagard, maître de forges dans les environs de Charleville, était en procès avec la veuve Hénon, propriétaire d'un moulin situé au-dessous de son usine. La meunière soutenait que le maître de forges retenait les eaux et faisait chômer son moulin ; elle demandait des dommages-intérêts. Lagard niait les faits et ne voulait pas payer. Une enquête eut lieu. L'un des témoins, le plus favorable à la veuve Hénon, était le sieur Bourguignon, ancien capitaine, chevalier de la Légion-d'honneur et adjoint de sa commune. Il déclara qu'un certain jour il avait remarqué que le moulin chôma par suite de la retenue d'eau opérée par Lagard qui avait fait baisser toutes les pales de son usine. Le maître de forges mécontent prétendit que Bourguignon n'avait pas dit la vérité, et forma contre lui, au Tribunal de Charleville, une plainte en faux témoignage. M. le procureur du Roi instruisit sur cette affaire, et après une longue information, une ordonnance de la chambre du conseil décida, sur les conclusions conformes du ministère public, que la déposition de Bourguignon était vraie, et qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui. Armé de cette ordonnance, Bourguignon attaqua à son tour le sieur Lagard et le traduisit en police correctionnelle comme coupable de dénonciation calomnieuse. Il demandait pour réparation l'affiche du jugement à intervenir, et des dommages-intérêts qu'il se proposait, disait-il, de distribuer aux pauvres, après le prélèvement de ses frais.

Le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleville, ayant été attaqué par toutes les parties, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats qui ont eu lieu à cette audience et de la teneur même de la dénonciation pour faux témoignage, que cette dénonciation, qui attaque et blesse l'honneur et la réputation, contient une imputation fautive imaginée méchamment pour perdre Bourguignon, qui en ef-

set a été par suite de cette déclaration l'objet de poursuites criminelles qui ont proclamé son innocence :

Attendu que les premiers juges ont fait une fausse appréciation des faits.... La Cour condamne Lagard en quarante jours d'emprisonnement, 150 fr. d'amende, en 15 cents fr. de dommages-intérêts envers Bourguignon et aux dépens ;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de cinquante exemplaires et affiché aux frais de Lagard.

### COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes).

(Correspondance particulière.)

Vengeance d'un vieux mari, jaloux de sa vieille femme : piège tendu à un jeune homme de vingt-huit ans qui est venu expier sur le banc de la Cour d'assises les vellétés d'une triste et malheureuse intrigante, tel est le rapprochement que présentait la cause dont nous allons rendre compte.

Bernard Laborde prenait ses repas dans l'hôtellerie des sieur et dame Mounic, à Argeles. Il était reçu et traité comme l'enfant de la maison. La tendresse de la dame Mounic, malgré ses cinquante ans, éveilla les soupçons de son sexagénaire époux. La présence de Bernard Laborde lui devint importune ; il exigea qu'il ne fréquentât plus son domicile. Cependant, la dame Mounic le voyait, dit-on, à la dérobée. Les deux époux avaient, depuis long-temps réalisé l'apologue des deux coussins. La dame Mounic, que plus rien n'intimidait, couchait seule au rez-de-chaussée ; le sieur Mounic passait ses nuits au 1<sup>er</sup> étage. Dans les premiers jours du mois de mai dernier, une bonne voisine est chargée par la dame Mounic de prévenir Bernard Laborde qu'il sera attendu vers dix heures du soir, porte entr'ouverte, dans la chambre du rez-de-chaussée. Mais comment le sieur Mounic fut-il instruit de ce message...? A l'heure, si lentement arrivée, où il gagnait sa couche, il ordonne, d'un ton impératif à la dame Mounic d'aller occuper le lit du 1<sup>er</sup> étage, choisissant pour lui celui du rez-de-chaussée. L'accent, le geste ne permettaient pas de réplique : l'épouse obéit... Qui pourra peindre les sentimens qui l'agitent ? Quel renversement d'espérances ! Quel changement de situation ! Quelles angoisses au moindre bruit ! Mounic s'est couché... D'autres orages sont dans son cœur... Cependant tout est calme en apparence... L'heure a sonné... Laborde s'achemine, trouve la porte ouverte, franchit légèrement le seuil, se guide sans embarras vers la partie de la chambre où est situé le lit ; il le touche, il croit être au comble de ses vœux. O fatalité, ô surprise, il est saisi, renversé par Mounic qui s'est élancé sur lui en chemise, et qui le tient avec force, criant à *l'assassin, au voleur!* Deux étrangers couchés dans la maison accourent. Mounic leur dit qu'il s'est emparé de Laborde, au moment où il cherchait à ouvrir une armoire. Il le remet en leurs mains avec recommandation de ne pas le laisser échapper et annonce qu'il va chercher une baïonnette pour l'en percer.

Que faisait la dame Mounic, dans ce cruel tumulte ? Les cris de son époux n'étaient pas nécessaires pour lui apprendre la présence de Laborde au rez-de-chaussée. Elle aurait pu arriver sur le lieu de la scène avant les deux étrangers... Mais la décence, mais la crainte... Crierait-elle aussi au voleur ? La menace de la baïonnette ne lui permet pas d'hésiter. Elle implore les deux étrangers en faveur de Laborde ; elle les supplie de le laisser aller, afin d'éviter à son mari les suites fâcheuses et le repentir d'un mauvais coup. La dame Mounic ne manque pas d'entraînes ; ses prières attendrissent ; Laborde est sauvé. Mounic revient armé de la baïonnette, il n'a garde de s'en prendre à sa femme, et chacun de rentrer chez soi.

Mais le lendemain plainte contre Laborde pour tentative de vol pendant la nuit, dans une maison habitée, etc., etc..... La justice prit la chose au sérieux, et la qualification du délit au pied de la lettre : ordonnance de prise de corps contre Laborde : arrêt de mise en accusation. La cause devait être jugée aux précédentes assises ; l'absence de la dame Mounic en nécessita le renvoi. Enfin, elle a comparu ainsi que sa complaisante voisine.

Le sieur Mounic a persisté dans l'imputation de vol.... il n'a pas été cru, et des débats sont résultés les faits que nous venons d'exposer. Il n'est pas besoin de dire que Laborde a été acquitté ; il a été fort bien défendu par M<sup>e</sup> Laporte, avocat.

### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 3 janvier.

La manie des grandeurs a fréquemment amené sur les bancs correctionnels des individus qui ne craignaient pas de se parer des titres pompeux de *marquis*, de *comte*, ou de *baron*, pour exploiter la crédulité publique. Plus modeste, et cependant non moins coupable, le nommé Boucard se donnait seulement la qualité de *curateur des dames de la halle*. Sous ce titre assez hétéroclite il se présente auprès de madame Saint-Esnois, femme de chambre en retraite, et parvient, en lui montrant ce qu'il dit être son *diplôme*, à lui persuader que ses économies seront en bonnes mains, et l'intérêt bien payé. 1,500 francs étaient toute la fortune de cette pauvre femme ; ils sont bientôt en la possession de l'officieux *curateur* ; mais l'intérêt n'est pas payé. La dame Saint-Esnois ne retrouve plus son débiteur, et elle assigne directement, devant la police correctionnelle, le sieur Boucard comme prévenu du délit d'escroquerie, demandant par son acte la condamnation civile à son profit de la somme de 1,500 francs.

M. Fournerat, avocat du Roi, a pensé que la conduite du prévenu ne présentait pas les caractères d'escroquerie dans le sens de l'article 405 ; que l'usage que l'on faisait d'une fausse qualité n'était coupable qu'autant que cette qualité pouvait paraître exister réellement, et qu'on ne concevait pas que la dame Saint-Esnois se fût laissée abuser, parce que Boucard lui aurait annoncé être *curateur des dames de la halle* ; qu'ainsi elle devait l'actionner devant les tribunaux compétens, et non par action correctionnelle.

M<sup>e</sup> Duez, pour la partie civile (la femme Saint-Esnois), a combattu ce système.

Le Tribunal, jugeant par défaut, a condamné le *curateur des dames de la halle* en un an d'emprisonnement, 500 francs d'amende, et à la restitution de la somme de 1,500 francs.

— Rien ne prouve peut-être plus évidemment la fausseté de la qualité prise par Boucard de *curateur des dames de la halle* que l'affaire suivante. Comment, en effet, n'aurait-il pas empêché la dame Bouel, marchande de poissons d'eau douce, d'accuser la dame Thomasson, dite Babet, aussi marchande de poissons, d'avoir volé quelques pièces de monnaie dans son tiroir ? Ou plutôt sa médiation n'eût-elle pas empêché la plainte en injures portée à l'audience ?

« J'avais, a dit la femme Thomasson, trente-deux sous à moi *zappartenant*, cinquante-six sous pour ma journée, lorsque j'entends la femme Bouel m'accuser d'avoir pris de l'argent dans le tiroir avec la main gauche, en la passant dans la main droite, et de là dans ma poche. J'appelle le caissier, le sieur Corpelle ; je me déshabille, et l'on ne trouve sur moi que les sommes que j'avais déclarées ; elle m'a dit ces injures en *pleine halle*, et je demande réparation. »

M<sup>e</sup> Floriot, pour la partie civile, après avoir fait observer que les dames de la halle sont extrêmement susceptibles sur le point d'honneur, a soutenu la culpabilité de la dame Bouel et a conclu contre elle à des dommages et intérêts.

M. l'avocat du Roi a pensé que c'était le cas de condamner la femme Bouel en 25 fr. d'amende.

« Messieurs, s'écrie la prévenue, on dit toujours : La vérité ne se fait entendre que quand on est pris de boisson... » Mais interrompue dans cet exorde et invitée à s'expliquer sur les faits, elle répond qu'elle a vu la femme Thomasson prendre de l'argent et qu'alors elle lui a dit que c'était mal de voler ses amis.

Après une telle défense, le Tribunal ne pouvait se dispenser de condamner la dame Bouel à 25 fr. d'amende. « *C'est égal, a-t-elle dit en se retirant, je l'ai toujours appelée voleuse et je pourrai le répéter.* »

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Lumbières (Navarre), 14 décembre.

(Correspondance particulière.)

La ville de Lumbières, en Navarre, a été le théâtre d'un horrible parricide.

C'est un usage de ce royaume que, lorsque les parens sont déjà dans un âge avancé, et que leur fils aîné se marie, ils lui abandonnent ce qu'ils possèdent, à la charge par lui de les nourrir pendant le reste de leurs jours. Juan Carrascosa, veuf depuis dix ans, avait un fils nommé Fermin, et celui-ci s'étant marié avec Juliana Cardoso, son père, âgé de soixante-dix ans, lui céda, aux conditions ordinaires, une petite maison à une lieue de Lumbières, avec plusieurs champs, des vignes et des prés. Dans les premiers temps, Fermin allait au-devant des besoins de son vieux père, et avait toute sorte d'égards pour lui ; mais bientôt il se lassa d'être obligé de le nourrir, et dans quelques réunions il eut l'infamie de dire : « *Je ne croyais pas qu'il eût vécu si long temps.* »

Le malheureux septuagénaire éprouvait les plus dures privations, et la cruauté de son fils était telle, que depuis long-temps le vieillard n'avait d'autre aliment que ceux qu'il partageait avec les bœufs employés au labourage de ces mêmes terres, dont il avait fait don à son fils.

Bientôt Fermin se lassa même de voir son père. Le 7 nov. 1826, armé d'un ténédor (espèce de fourche en fer), il descend dans l'écurie où couchait le vieillard, et il lui en porte un coup violent ; le père lève les yeux, reconnaît son fils, et s'écrie : « Comment, mon cher fils, c'est toi qui m'assassines ; aye pitié de moi ; je ne te demanderai plus de pain ! » Mais ces paroles ne peuvent émouvoir le barbare Fermin ; il porte à son père un second coup qui le prive de la vie ; puis il l'enferme au milieu du fumier dans la basse-cour. Mais Juliana, ne voyant pas reparaitre son beau-père, demandait à son mari ce qu'il était devenu, et celui-ci se contentait de répondre : « Je l'ai envoyé pour recouvrer de l'argent à Ochogania (village près de Lumbières) ; il ne tardera pas à revenir. » Cependant les jours s'écoulaient ; Juan Carrascosa ne revenait pas et la femme de Fermin renouvelait inutilement ses questions. Un jour, étant entrée dans l'écurie, et ayant reconnu le manteau du vieillard, elle dit à son mari : « Notre pauvre père, peut-être, se sera gelé en route par le grand froid qu'il fait : car il n'a même pas emporté son manteau. » — « Cela se peut, répondit Fermin ; mais laisse-moi tranquille, s'il revient, c'est bien ; s'il ne revient pas, donne-moi patience. » Mais Fermin n'avait pu étouffer le remords ; il était devenu sombre et taciturne ; il cherchait la solitude, et l'image de son père le poursuivait partout.

Le dimanche suivant, pendant que Fermin, qui n'avait pas osé ôter du fumier le cadavre de sa victime, était à la messe, quelques petits garçons du voisinage vinrent dans sa basse cour pour jouer à la paume. Il avait plu, et le fumier était très-humide ; la paume

tombe sur ce fumier, et s'y enfonce : les enfans la cherchent, et la main d'un homme s'offre à leurs regards.... ils fuient épouvantés; ils vont avertir Juliana de leur découverte : celle-ci se rend sur les lieux, voit aussi la main, et pousse des cris de frayeur; les voisins accourent; on déterre le cadavre, et tout le monde s'écrie que c'est Juan Carrascosa, père de Fermin.

Celui-ci ne tarde pas à revenir, et d'abord il prétend que quelqu'un de ses ennemis avait sans doute assassiné son père, et que par vengeance on l'avait enterré dans sa basse-cour. La justice arrive; le médecin déclare qu'il y a environ six jours que le vieillard a été assassiné, et que la blessure qu'on aperçoit au crâne, a causé sa mort. « C'est précisément depuis ce temps-là, dit Juliana, que mon beau-père est absent de la maison, d'après ce que mon mari m'a dit, quand il l'envoya à Ochogania pour recouvrer un peu d'argent. » On interroge alors Fermin, qui se trouble, et balbutie en pâlisant. Il est arrêté.

Dès son premier interrogatoire, l'accusé avoua tout, et en racontant son crime, il éprouva successivement plusieurs attaques épileptiques. A la suite de ces attaques, il croyait toujours voir son père, et il fuyait, comme pour éviter sa vengeance.

L'alcade de Lumbières le condamna à la peine capitale. L'audience et le vice-roi de Navarre, approuvèrent cette sentence, et ajoutèrent que le condamné aurait la main droite coupée avant d'être mis à mort.

Cette procédure ne dura qu'un mois. Mais comme la santé de Fermin était très-altérée, et qu'il pouvait à peine marcher, on fut obligé de différer l'exécution de la sentence. Plusieurs mois se passèrent jusqu'à ce qu'un ordre arriva de Madrid, qui enjoignait d'exécuter le condamné de quelque manière que ce fût. Il subit, en effet, le supplice le 15 septembre 1827; mais ce fut plutôt un cadavre qu'un être vivant qu'on traîna à l'échafaud.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 3 JANVIER.

— La Cour de cassation (chambre civile), dans son audience d'hier, a eu occasion de fixer le véritable sens de la deuxième disposition de l'article 21 du Code de procédure. Cet article a deux parties bien distinctes : d'après la première, le juge de paix, s'il sait que le défendeur n'a pu être instruit de la procédure, peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qu'il juge convenable; mais s'il n'a pas accordé d'office la prorogation, il peut, d'après la première disposition, relever le défaillant de la rigueur du délai, dans le cas où il lui est justifié qu'il n'a pu être instruit de la procédure, à raison d'absence ou de maladie.

La Cour, au rapport de M. Porriquet, sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup>. Taillandier et Garnier, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a décidé que le juge de paix pouvait toujours, sans excéder les bornes de son pouvoir discrétionnaire, admettre dans le cas prévu par la deuxième disposition de cet article, à la preuve par témoins que le défaillant malade avait ignoré la procédure, et cela lors même que la signification lui aurait été faite parlant à sa personne, parceque, s'il résulte de là qu'il a pu être instruit de la procédure, il n'en résulte pas nécessairement, vu son état de maladie, qu'il l'ait été, et que la connaissance positive qu'il en aurait eue, peut seule le mettre hors d'état d'être relevé de la rigueur du délai.

— Le plaidoyer de M<sup>e</sup> Isambert pour les hommes de couleur, est livré à l'impression et sera mis en vente lundi 7 janvier.

— Claudine Regnault, domestique, prévenue d'avoir portée trente-deux coups de couteau à une vieille femme, chez laquelle elle était reçue par humanité et de lui avoir volé une faible somme d'argent, a été arrêtée il y a six jours et se trouve détenue aux Madelonnettes. Depuis son arrestation, cette femme est tombée dans un tel état de stupeur, quelle semble frappée d'une complète insensibilité. Elle est la plupart du temps plongée dans un sommeil profond, auquel on a essayé plusieurs fois, mais vainement, de l'arracher. Il y a deux jours, elle sembla se réveiller et revenir à elle-même. Mais elle ne sortit de l'engourdissement total dans lequel elle se trouvait depuis plusieurs jours, que pour dévorer avidement deux pains de munition et pour retomber ensuite dans le même sommeil l'éthérargique.

— Rotisseurs, veillez sur vos dindons! Déjà nous avons sonné l'alarme; déjà nous avons dénoncé à votre vigilance ces gastronomes peu délicats, qui ne se font pas scrupule de se régaler à vos dépens et voilà que M. Bergtote, ouvrier tailleur, vient encore grossir la liste de ces dangereux maraudeurs. Puisse son châtiment effrayer les gourmands de sa trempe et rassurer les honnêtes restaurateurs de la petite propriété!

Bosselet, rotisseur, rue de la Bibliothèque, avait vu le 2 décembre dernier une motié d'oie disparaître de son étalage. Il n'avait pu arrêter le voleur. C'était perdre cinquante pour cent sur la valeur totale de sa volaille, et marchand qui perd ne rit pas, dit le proverbe.

Bosselet était donc aux aguets et espérait que enhardi par l'impunité son voleur reviendrait à la charge. Le 15 du même mois, il n'avait encore rien vu, lorsque sortit de sa broche une des plus belles pièces qui l'eussent jamais honorée. C'était un dindon, un énorme dindon,

appât à voleur, s'il en fut jamais. En effet, à peine est-il placé en étalage qu'un jeune homme passe brusquement devant la boutique, saisit la volaille et s'enfuit à toutes jambes. Mais Bosselet est sur ses talons et sa voix de Stentor fait résonner les échos de la rue de la Bibliothèque de ces cris terribles : *Au voleur! au voleur!*

Bergtote, qui tient l'objet volé par la cuisse, sent bientôt qu'entraîné par sa pesanteur, le corps du délit lui échappe et que la cuisse seule de la volaille lui reste en main. Il redouble d'efforts, il va s'esquiver par le passage de la Pompe, lorsqu'une maudite vieille, bravement armée de son balai, lui barre le passage et le fait arrêter.

« Je suis innocent, parole d'honneur, a dit Bergtote pour sa défense; le jour de l'oie, j'étais chez mon maître tailleur, rue des Boncheries; j'ai travaillé jusqu'à onze heures, même que j'ai fait un gilet à cuirasse. Le jour du dindon, je venais de souper chez un marchand de vin de mes amis, où j'avais copieusement mangé, puisque le *fricot* seul m'a coûté quarante huit sous. Or ce n'est pas après un bon souper qu'un homme a l'idée de voler un dindon. »

Malgré cette prétendue invraisemblance, le prévenu, déclaré coupable du vol de la cuisse du dindon, a été condamné à un mois de prison.

— Encore une victime du jeu! Un jeune homme, appartenant à une honnête famille, servait chez M. Marchesseau en qualité de commis pour la vente des vins; souvent il allait toucher le montant des factures de son maître, et jamais on n'eut à lui reprocher d'infidélités. Le 23 septembre, ayant été recevoir 420 fr. chez un sieur d'Argemons, il fut, à ce qu'il dit, entraîné par un de ses anciens amis au numéro 129 au Palais-Royal, et bientôt les 420 fr. passèrent dans les mains du banquier. Il avoua son crime; plainte fut portée, et l'accusé a comparu sur les bancs de la Cour d'assises. M<sup>e</sup> Grenet, son défenseur nommé d'office, s'est attaché à démontrer l'absence d'intention frauduleuse, et a combattu la circonstance aggravante de domesticité. Ses efforts ont en partie réussi. La circonstance de domesticité ayant été écartée, B... a été condamné seulement à deux ans de prison.

— Le philanthrope Appert a passé quelques jours dans la ville de Toulon (Var). Il a visité, avec la plus grande attention, les bagnes et les prisons civiles. Il a été satisfait de voir avec quel soin les galériens étaient traités; quelle propreté et quel ordre régnaient dans leurs salles. Mais, d'un autre côté, les prisons civiles ont révolté son âme généreuse. On conçoit, en effet, difficilement que la ville de Toulon, qui tient un rang assez élevé parmi les principales villes de France, ait une maison d'arrêt contre la quelle l'humanité s'élève continuellement, mais toujours en vain.

— M. Choquet, ancien avoué près le Tribunal de Corbeil, a été nommé greffier près ce Tribunal en remplacement et sur la présentation de M. Lambert, démissionnaire; il a prêté serment en cette qualité à l'audience du 2 janvier.

## ANNONCES.

LE CODE CIVIL, avec des Notes indicatives des lois Romaines, Coutumes, Ordonnances, Edits et Déclarations qui ont rapport à chaque article, ou Conférences du Code civil avec les Lois anciennes, par H.-J. Dard (3<sup>e</sup> édition), revue et augmentée de la Concordance des articles du Code civil entre eux, du renvoi aux Traités de Pothier, aux principaux ouvrages de jurisprudence moderne, qui ont expliqué le Code, et aux répertoires de jurisprudence de MM. Merlin et Favart, suivi d'une table alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le Code civil (1).

Lors de sa première édition, l'ouvrage de M. Dard obtint les plus honorables approbations; celle de M. Grenier, premier président de la Cour royale de Rioth et celle d'un noble Pair, dont la France déplore encore la perte. M. le comte Lanjuinais disait qu'il était nécessaire aux jeunes gens, commode aux savans et qu'il devait être recherché de tout le monde. De tels suffrages dispensent d'un plus long éloge.

— *Almanach philanthropique ou Tableau des sociétés et institutions de bienfaisance, d'éducation et d'utilité publique de la ville de Paris*, par M. Eugène Cassin, agent-général de la société pour l'instruction élémentaire, de la société de la morale chrétienne, etc., etc. Chez Treuttel et Wurtz, rue de Bourbon, n<sup>o</sup> 17, et chez l'auteur, rue Taranne, n<sup>o</sup> 12.

Nous aimons à recommander ce livre, qui est un inventaire des bienfaits de l'association.

— *Almanach des 25,000 adresses, pour 1828.* (14<sup>e</sup> année.) La vérification a été faite avec un soin si scrupuleux, qu'il aura échappé sans doute bien peu d'erreurs au rédacteur patient et attentif qui enregistre chaque année les noms de toutes les notabilités de Paris. De courtes notices offrent un tableau succinct des travaux qui ont honoré les savans et les artistes de la capitale. Ce recueil alphabétique est nécessaire à tous les Parisiens et aux étrangers; il est indispensable à toutes les personnes qui se consacrent aux affaires, et qui, en le consultant, s'éviteront les ennuis et les peines de beaucoup de recherches vaines et de temps perdu. — Un fort vol. in-12 de 600 pages. Chez C. L. F. Panckoucke, rue des Poitevins, n<sup>o</sup> 14, et chez les libraires du Palais-Royal. Prix: 5 fr. 50 cent.

1 fort vol. in-8<sup>o</sup> de 600 pages. Prix, 9 fr. 50 c., et franc de port, 11 fr. 50 c.

On a tiré quelques exemplaires sur papier collé et propre à recevoir des notes; in-8<sup>o</sup>, 11 fr. 50 c. et franc de port, 13 fr.

Le même, tiré sur papier collé, format in-4<sup>o</sup>, à mi-marge, 15 fr. et franc de port, 18 fr., chez B. Warée, fils aîné, libraire, rue de la Calandre, n<sup>o</sup> 19, et Ponthieu au Palais-Royal.